

RÈGLEMENT DE CERTIFICATION

A. ÉLÉMENTS

I. D'ORDRE GÉNÉRAL

LES RECUEILS DE NORMES SUIVANTS FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE CERTIFICATION (CI-APRÈS « RC ») :

- Conditions générales pour les prestations de certification
- Code of Practice
- Prescriptions pour l'utilisation de la marque de certification
- Dispositions finales

II. VALIDITÉ

LE RC S'APPLIQUE EN PRINCIPE AUX SOCIÉTÉS SUIVANTES (CI-APRÈS « SOCIÉTÉ/S DE CERTIFICATION ») :

- SGS-TÜV Saar GmbH
- SGS-International Certification Services GmbH

III. DÉFINITIONS

1. Par « organisme d'accréditation », on entend le service qui a mandaté et qui surveille la société de certification pour la certification.
2. La « marque d'accréditation » est la marque de l'organisme d'accréditation qui a été concédée sous licence à la société de certification et qui peut être donnée en sous-licence au client dont le système de gestion a été certifié avec succès, à moins que l'organisme de certification ne permette pas l'utilisation.
3. Les « Conditions générales pour les prestations de certification » (ci-après CG prestations de certification) correspondent aux règlements de la partie B chiffre I. 1 RC concernant la certification.
4. Par « offre », on entend la présentation des prestations que la société de certification fournit pour le client.
5. Par « utilisation », on entend le droit légal révocable et restreint, limité dans le temps, autorisé, non exclusif ou bien l'autorisation d'utiliser la marque de certification.
6. Par « rapport », on entend le rapport établi par la société de certification pour le client, duquel il ressort si une recommandation est donnée ou non pour l'établissement d'un certificat.
7. Le « Code of Practice » comporte les règles de procédures qui sont réalisées par une société de certification conformément au programme de certification correspondant (partie B chiffre II. RC).
8. Le « client » est la personne physique ou morale qui a mandaté les prestations de certification et au nom de laquelle un certificat est délivré.
9. Par « utilisation irrégulière » de la marque de certification, on entend toute utilisation qui enfreint ce RC. Elle désigne également l'imitation, la contrefaçon et l'atténuation de la marque de certification.
10. Par « forme écrite », on entend la forme écrite convenue entre la société de certification et le client pour la création et la transmission de documents dans le cadre des relations contractuelles (entre autres pour les offres, l'acceptation, les accords complémentaires, les avenants) et elle est également réputée respectée si cela se produit par voie électronique. Une transmission via Internet par e-mail non crypté ou d'autres possibilités de transmission (p. ex. via interface client, portail Internet) ou par fax suffit.
11. Par « norme », on entend les spécifications que le système de gestion doit présenter, ainsi que les moyens pour gérer le respect de ces spécifications par le système de gestion.
12. Les « règles de procédure » sont un document technique qui décrit les conditions dans lesquelles le certificat et la marque de certification peuvent être délivrés, prolongés, suspendus ou annulés.
13. Par « prescriptions pour l'utilisation de la marque de certification », on entend les conditions générales d'utilisation pour la marque de certification sous licence de la société de certification, voir partie B chiffre III. RC.
14. « L'usage » correspond à « l'utilisation » définie dans la partie A chiffre I. 5 RC.
15. Par « supports publicitaires », on entend les moyens publicitaires du client tels que les annonces, étalages, posters, publicité à la télévision, vidéos pour la promotion de vente, sites Web, brochures, les articles publicitaires tels que les agendas de poche, tasses, dessous de verre, paillasons, la publicité extérieure du client comme par ex. affiches et pancartes, le papier à lettres du client comme les documents de vente et contractuels, en-têtes, cartes de visite, factures, cartes additionnelles, bons de livraison, véhicules de client et -marques sur les véhicules, autocollants de fenêtres et tous les autres supports publicitaires qui sont prévus pour ses clients.
16. Le « certificat » est le certificat délivré par la société de certification dans l'étendue de certification respective, y compris le répertoire des certificats.
17. Le « service certifiant » est la société de certification ou bien une partie déterminée de la société de certification qui procède aux certifications et qui, sur accord avec le client, délivre le certificat.
18. La « société de certification » est la société qui est autorisée à délivrer des certificats. Toutes les sociétés de certification auxquelles s'applique le RC

sont indiquées dans la partie B chiffre I. 2 RC.

19. Le « numéro de certification » est le numéro qui est indiqué dans chaque norme.
20. La « certification » est la procédure au cours de laquelle la société de certification certifie des systèmes de gestion, des produits, des processus ou des prestations du client dans le secteur accrédité, non accrédité et/ou non réglementé.

Les définitions sont applicables à toutes les parties du RC.

B. CONDITIONS DE CERTIFICATION

I. CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES PRESTATIONS DE CERTIFICATION

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Sauf convention écrite explicite contraire, les présentes CG prestations de certification s'appliquent à toutes les offres et prestations et à toutes les relations contractuelles en résultant entre la société de certification et le client.
 - 1.2 Les présentes CG prestations de certification et, suivant l'applicabilité, l'offre acceptée par le client, le Code of Practice (partie B chiffre II. RC) ainsi que les prescriptions générales pour l'utilisation de la marque de certification SGS (partie B chiffre III. RC) représentent au vu de l'objet contractuel la convention intégrale (ci-après « contrat ») entre le client et la société de certification. Sauf convention écrite explicite contraire, toutes les modifications du contrat nécessitent la forme écrite pour être valables.
 - 1.3 À chaque commande, le client reconnaît automatiquement la version du RC en vigueur au moment de l'attribution du mandat.
 - 1.4 Les conditions générales de vente du client sont contraignantes uniquement sur autorisation écrite préalable de la société de certification.
- 1.5 Si un certificat est délivré au client, la société de certification fournit les prestations avec la diligence et la compétence requises. Un exemplaire du présent RC ainsi que toutes les modifications y afférentes sont mis à la disposition du client par la société de certification au début de la fourniture des prestations.

2. PRESTATIONS

- 2.1 Les présentes CG prestations de certification sont valables pour la certification de la conformité de produits en vertu de conditions internationales et nationales et pour la certification de produits selon des normes, spécifications, règles techniques ou programmes de contrôle reconnus mais non prescrits par la loi au moment de l'attribution du mandat par le client.
- 2.2 Après chaque audit ou évaluation, la société de certification ou l'un de ses représentants/ sous-traitants établit un rapport et le remet au client. Les recommandations figurant dans ce rapport ne sont pas contraignantes pour la société de certification. La décision de délivrer un certificat est à la seule discrétion de l'organisme de certification.
- 2.3 Le client reconnaît que par la conclusion du contrat ou la fourniture de prestations, la société de certification ne substitue ni le client ni des tiers, qu'elle ne les libère pas de quelconques obligations ou qu'elle ne prend pas en charge des obligations du client vis-à-vis de tiers ou d'obligations de tiers vis-à-vis du client.
- 2.4 La certification, ainsi que la suspension, le retrait ou la radiation de certificats s'effectuent conformément au Code of Practice (partie B chiffre II. RC).
- 2.5 La société de certification est autorisée à déléguer entièrement ou partiellement les prestations à un mandataire ou à un sous-traitant. Le client permet à la société de certification, au mandataire ou au sous-traitant de divulguer toutes les informations nécessaires à

l'exécution des prestations déléguées.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 3.1 Le client assure que la société de certification dispose de tous les échantillons de produits, accès, aides, informations, documents et équipements nécessaires en cas de besoin. Cela inclut le soutien par des collaborateurs suffisamment qualifiés, formés et autorisés du client. Le client met par ailleurs gratuitement à la disposition de la société de certification des locaux appropriés pour l'organisation de réunions.
- 3.2 Dans la mesure où la loi le permet, le client assure qu'il n'a pas été incité à conclure le contrat sur la base de garanties accordées, présentations, déclarations, assurances, obligations, accords, promesses, paiements ou engagements de toute nature qui n'ont pas été expressément mentionnés dans les présentes CG prestations de certification. Dans tous les cas, le client renonce inconditionnellement et irrévocablement aux droits ou recours qui pourraient résulter dans ce contexte.
- 3.3 Le client prend toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer et de supprimer les entraves à ou interruptions de la fourniture des prestations par la société de certification.
- 3.4 Afin de permettre à la société de certification de respecter les dispositions relatives à la santé et à la sécurité applicables, le client met à la disposition de la société de certification toutes les informations disponibles sur les dangers connus ou potentiels que les collaborateurs de la société de certification pourraient rencontrer dans le cadre de leurs audits ou évaluations. Si le client informe la société de certification en temps utile sur ses dispositions relatives à la santé et à la sécurité, la société de certification assure dans la mesure du raisonnable que ses collaborateurs respectent lesdites dispositions dès lors qu'ils se trouvent chez le client.

- 3.5 Pour la certification de la conformité de produits, le client se doit de respecter à tout moment toutes les dispositions du programme de certification applicable.
- 3.6 Le client ne peut reproduire ou publier des extraits de rapports de la société de certification que s'il s'est procuré l'accord préalable écrit de la société de certification. La société de certification se réserve le droit d'intenter une action légale si une publication s'oppose à cette disposition. Le client s'engage à ne pas publier de détails sur la fourniture, l'exécution ou la réalisation des prestations de la société de certification.
- 3.7 Le client informe sans délai la société de certification sur toutes les modifications de la situation de l'entreprise qui pourraient se répercuter sur le système de gestion, les prestations, les produits, les processus ou sur la nature et l'étendue de l'activité du client. Le non-respect de ce devoir d'information peut conduire au retrait du certificat. Par ailleurs, le client est tenu d'informer la société de certification sur les divergences que le client, ses partenaires ou les autorités constatent dans le cadre d'audits internes.
- 3.8 Le client s'engage à accepter des audits accompagnés réalisés par des organismes d'accréditation ou des audits parallèles par d'autres sociétés de certification dans la mesure où la réalisation de tels audits est prévue par la procédure d'accréditation ou par le programme de certification respectivement applicable.

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- 4.1 Les prix indiqués au client comprennent toutes les phases jusqu'au terme de la procédure de certification et des activités de certification, la transmission et la validation du rapport et les contrôles réguliers nécessaires à réaliser par la société de certification pour le maintien de la certification. Comme les prix reposent sur les taux de rémunération en vigueur au moment de la soumission de l'offre, la société de certification se réserve le droit d'ajuster les prix. Par ailleurs, la société de certification peut augmenter le nombre de jours d'audit et d'évaluation ainsi que la rémunération si les données du client changent ou qu'il s'avère que la situation réelle chez le client ne correspond pas aux indications initialement mises à la disposition de la société de certification, sur la base desquelles l'offre de prix a été établie. Les détails figurent dans l'offre. Le client est informé de chaque augmentation de la rémunération.
- 4.2 Une rémunération supplémentaire est facturée pour les activités qui vont au-delà de l'offre ou qui se révèlent nécessaires en raison de divergences constatées. Les activités à facturer en sus sont notamment les suivantes:
- le renouvellement de toute la procédure d'audit et d'évaluation ou des activités d'audit et d'évaluation ou de parties de celles-ci en raison du non-respect du programme de certification respectivement applicable;
 - le travail supplémentaire occasionné pour la suspension, le retrait et/ou la réactivation d'un certificat;
 - les réévaluations dues à des modifications du système de gestion ou des produits, processus et prestations;
 - l'exécution de requêtes juridiques demandant de donner des renseignements et de mettre des documents à disposition sur les activités réalisées par la société de certification.
- 4.3 Nonobstant la disposition dans la partie B chiffre I. 4.2 RC, une rémunération supplémentaire selon les taux de rémunération de la société de certification respectivement en vigueur sera due pour les ordres urgents, les annulations ou changements d'horaire de prestations ou les renouvellements complets de la procédure d'audit ou des activités qui sont nécessaires selon le Code of Practice.
- 4.4 Sauf convention écrite contraire, les taxes de certification pour les certificats à durée illimitée sont toujours facturées au début de la durée initiale d'un certificat, conformément à la partie B chiffre I. 8.1 RC.
- 4.5 Sauf convention écrite contraire, les taxes de certification annuelles pour les années suivantes sont facturées respectivement en janvier de l'année en cours. Si un certificat est délivré après le 30 septembre, les droits de licence annuels pour l'année civile suivante sont supprimés. Cette disposition ne s'applique pas aux certificats ayant une validité fixe.
- 4.6 Sauf convention écrite contraire, tous les prix s'entendent hors frais de déplacement et de restauration (qui seront facturés au client selon la directive des coûts de déplacement de la société de certification). Tous les prix et taxes s'entendent hors TVA ou autres taxes exigibles dans le pays respectif.
- 4.7 La société de certification établit une facture à l'attention du client après avoir transmis le rapport. Les factures pour les activités supplémentaires ou autres sont établies au terme de la tâche correspondante. Dans la mesure où aucun paiement anticipé n'a été convenu, toutes les factures sont exigibles et payables dans les quatorze (14) jours suivant la date de la facture (ci-après «date d'échéance»). Cela s'applique que le système ou les produits du client aient été certifiés ou non. Le client est mis en demeure sans rappel. Si le client est entrepreneur, des intérêts s'élevant à 9% de plus que le taux d'intérêt de base sont facturés à compter du début de la demeure.
- 4.8 L'utilisation de rapports ou de certificats et des informations y figurant par le client requiert le paiement en temps utile de la rémunération et des éventuelles taxes. Outre les mesures prévues par le Code of Practice, la

société de certification est autorisée à interrompre ou à cesser la réalisation de l'ensemble des activités et/ou à suspendre ou retirer des certificats aux clients qui ne règlent pas leur facture en bonne et due forme.

- 4.9 Il est possible de compenser par des créances de la société de certification ou de faire valoir un droit de rétention uniquement si la revendication du client est incontestée ou constatée comme ayant force de chose jugée.
- 4.10 La société de certification est libre de soumettre ses demandes de rémunération non exécutées devant un tribunal.
- 4.11 Le client assumera tous les coûts en rapport avec la revendication de la créance, y compris les honoraires raisonnables d'avocat et coûts similaires.

5. ARCHIVAGE

- 5.1 La société de certification s'engage à conserver l'ensemble du matériel en rapport avec la procédure de certification et de contrôle pour un certificat défini pendant une période fixe. La période est de trois (3) ans après le terme du certificat. Les échantillons d'essai peuvent être remis au mandataire pour conservation.
- 5.2 À la fin de la période d'archivage, la société de certification remet ou élimine l'ensemble du matériel à sa propre discrétion, à moins que le client n'ait convenu d'une disposition contraire. Les coûts occasionnés par l'exécution d'une telle disposition sont facturés au client.

6. PROPRIÉTÉ DES RAPPORTS ET CERTIFICATS AINSI QUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La société de certification reste propriétaire et détenteur du droit d'auteur pour tous les documents, notamment pour chaque rapport et chaque certificat mis à sa disposition. Le client n'est en aucun cas autorisé à modifier ou fausser le contenu de ces documents. Le client est autorisé uniquement à réaliser des reproductions à des fins internes. Les doubles

de certificats pour une utilisation externe sont mis à la disposition du client sur demande.

7. COMMUNICATION

Le client est autorisé à faire de la publicité en se servant de sa certification, tout en respectant les règles applicables pour l'utilisation de la marque de certification. L'utilisation du nom de la société ou d'autres marques déposées de la société de certification à des fins publicitaires est interdite sans l'accord écrit préalable de la société de certification.

8. DURÉE ET RÉSILIATION

- 8.1 La durée initiale du contrat résulte de l'offre. Au terme de la durée initiale, le contrat se prolonge automatiquement d'une durée de certificat conformément aux dispositions de l'offre dans la mesure où aucune des parties ne résilie le contrat par écrit pour la fin de la durée du certificat en cours, tout en respectant le préavis de trois (3) mois.
- 8.2 Avant la délivrance d'un certificat, la société de certification est à tout moment autorisée à résilier le contrat si le client manque à des obligations essentielles et qu'il omet d'y remédier à la satisfaction de la société de certification dans les trente (30) jours suivant un rappel correspondant.
- 8.3 Sauf convention écrite contraire, les droits et obligations des parties définis à la partie B chiffre II. 1, 3 et 4 RC O s'appliquent, que les prestations aient été fournies intégralement ou non ou que le contrat soit résilié ou non.
- 8.4 Si le client transmet ses activités commerciales à une autre société, la société de certification doit donner son accord écrit préalable pour la transmission du certificat. Si un tel accord est donné, l'utilisation du certificat par la nouvelle société est soumise aux dispositions du contrat.

9. FORCE MAJEURE

Si la société de certification se voyait partiellement ou totalement dans

l'impossibilité de répondre à des obligations contractuelles, pour des raisons échappant au contrôle de la société de certification, comme par exemple force majeure, guerre, activités terroristes ou actes industriels, non-obtention d'autorisations, de licences ou d'enregistrements, maladie, décès ou départ de collaborateurs ou non-respect d'obligations contractuelles par le client, elle recevra du client:

- (1) le montant des coûts occasionnés ou causés en rapport avec l'annulation de l'exécution du contrat;
- (2) une partie de la rémunération convenue, correspondant à la partie des prestations réellement fournies (le cas échéant).

Dans ce cadre, la société de certification sera libérée de toute responsabilité pour la non-exécution partielle ou totale des obligations contractuelles.

10. RESPONSABILITÉ ET PRESCRIPTION

- 10.1. La société de certification s'engage à exercer son activité en faisant preuve de la diligence et de la compétence requises, et est responsable uniquement conformément au présent RC.
- 10.2. Les défauts des prestations sont à annoncer immédiatement par écrit à la société de certification, toutefois au plus tard trente (30) jours après fourniture de la prestation. Le client est tenu d'accorder à la société de certification le temps et l'opportunité nécessaires, selon son propre jugement, pour remédier aux défauts, p. ex. sous forme d'un nouvel audit. Autrement la société de certification est dispensée de réparer les défauts. Si la réparation des défauts n'est pas réalisée dans un délai raisonnable ou qu'elle échoue, le client peut diminuer la rémunération.
- 10.3. Les rapports et certificats sont établis sur la base des informations et documents du client ou remis dans le cadre de

son ordre et servent uniquement à l'utilité du client. Vis-à-vis du client ou de tiers, ni la société de certification ni ses cadres, collaborateurs ou sous-traitants ne sont responsables :

- (1) d'actes en tout genre décidés ou omis sur la base de rapports et/ou certificats,
- (2) de certificats délivrés par erreur qui reposent sur des informations vagues, fausses, incomplètes ou trompeuses transmises par le client.

10.4. La société de certification ne se porte pas garante des prestations non fournies partiellement ou totalement dans la mesure où cela est dû directement ou indirectement à des événements échappant au contrôle de la société de certification (p. ex. si le client ne respecte pas ses devoirs de coopération conformément à la partie B chiffre I. 3 RC).

10.5. Par ailleurs, la société de certification ne se porte pas garante des dommages indirects ou consécutifs (y compris de la perte de gain).

10.6. En cas d'intention délibérée, de négligence grave, de prétentions conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, la société de certification est responsable selon la réglementation légale. En cas de négligence simple, la société de certification n'est responsable qu'en cas de violation d'une obligation essentielle du contrat. Dans ces cas, la responsabilité est limitée au dommage prévisible typique, jusqu'à un montant égal à dix fois la valeur de l'ordre de la rémunération pour la prestation du contrat concret qui a conduit à de telles prétentions, toutefois au maximum à 40'000,00 euros par an. Est assimilée à la violation d'une obligation de la société celle de son représentant légal et de ses auxiliaires d'exécution.

10.7. Le délai de prescription pour les droits à dommages-intérêts est de douze (12) mois à compter du début de la prescription légale.

10.8. Les parties s'engagent à souscrire des assurances appropriées pour la responsabilité civile conformément au présent contrat.

II. CODE OF PRACTICE

1. INTRODUCTION

Le présent Code of Practice a été établi conformément aux exigences respectives des organismes d'accréditation auprès desquels la société de certification est accréditée. Ces règles s'appliquent également aux certifications qui ne sont pas accréditées.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La société de certification fournit des prestations pour les clients. Si des parties des prestations sont déléguées à des sous-traitants, la société de certification est entièrement responsable de l'attribution, du maintien, de l'extension, de la restriction, de la suspension ou du retrait de certifications ainsi que de garantir que les accords correspondants sont documentés en bonne et due forme. La société de certification informe les clients en temps utile des modifications des exigences pour les certifications.

Le site Internet de la société de certification indique si les certificats sont valables.

3. STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Sur demande du client, une copie de l'organigramme de la société de certification qui représente la structure de responsabilité et de compétence de la société, ainsi que des documents sur la forme juridique sont mis à sa disposition.

4. INSCRIPTION DE LA CERTIFICATION

Après avoir reçu toutes les informations nécessaires, une offre contenant le détail de l'étendue et des coûts des prestations est envoyée au client. Après avoir reçu l'ordre et tous les paiements exigibles ainsi que les copies des documents et échantillons pertinents, l'ordre est affecté à un certificateur spécialisé qui est responsable de la fourniture des prestations selon les directives de procédure de la société de certification.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à respecter les procédures et règles suivantes afin d'obtenir et de maintenir une certification :

- a. Le client fournit à la société de certification tous les documents, échantillons de produit, dessins, spécifications et autres informations dont la société de certification a besoin pour réaliser la procédure. Le client désigne une personne qui est autorisée à maintenir le contact avec la société de certification.
- b. Si la société de certification constate que les exigences pour une certification ne sont pas toutes remplies, elle informe le client sur les points qui ont conduit au rejet de la demande.
- c. Si le client parvient à prouver dans le délai fixé par la société de certification que des mesures correctives ont été prises pour répondre à l'ensemble des exigences, la société de certification initie un renouvellement des parties nécessaires de la procédure. Les coûts supplémentaires pour le renouvellement sont à la charge du client.
- d. Si le client ne parvient pas à prendre des mesures correctives acceptables dans le délai fixé par la société de certification, il se peut que la société de certification doive procéder à un renouvellement de la procédure d'audit intégrale. Les coûts supplémentaires pour un tel renouvellement sont à la charge du client.

- e. La constatation de la conformité se réfère uniquement aux sites, produits, processus ou activités qui figurent explicitement dans le certificat ou d'autres annexes au certificat.
- f. Sur demande, les clients doivent permettre la présence d'observateurs pendant les évaluations, p. ex. par des contrôleurs d'accréditation, des organismes d'accréditation ou des bureaux d'expertise, des propriétaires de normes ou des contrôleurs qui sont en formation.

6. DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS

Dans la mesure où la société de certification s'est assurée que le client répond à toutes les exigences pour une certification, elle en informe le client et lui délivre un certificat correspondant.

La société de certification fournit le certificat sous forme numérique et/ou sur support papier en concertation avec le client. À défaut de concertation avec le client, la société de certification est libre de fournir le certificat au choix sous forme numérique et/ou sur support papier.

Le certificat signé (sous forme manuscrite ou électronique) est l'unique document juridiquement contraignant.

Le certificat demeure la propriété de la société de certification. Le certificat signé sous forme manuscrite ne peut être copié ou reproduit pour des tiers que si le terme de « copie » est mentionné sur le certificat.

Le certificat reste valable jusqu'au terme de sa durée, à moins que l'on ne constate dans le cadre d'un audit de contrôle que le système de gestion, les produits, processus et/ou prestations du client ne répondent plus aux standards, normes ou consignes correspondants.

La société de certification se réserve le droit, au cas par cas à sa propre discrétion et en tenant compte des dispositions applicables, de décider de faire dépendre la délivrance du certificat de l'exécution intégrale des demandes de rémunération ou de paiement de la société de certification en rapport avec le certificat respectif ou des prestations fournies antérieurement au client.

Si la société de certification estime que le client ne remplit pas toutes les exigences pour une certification et qu'une certification se révèle alors impossible, la société de certification en informe également le client.

7. MARQUE DE CERTIFICATION

Après la délivrance du certificat, la société de certification peut également autoriser le client à employer une certaine marque de certification. L'utilisation d'une telle marque de certification est soumise à la condition que le client possède un certificat valable pour des systèmes de gestion, des produits, des processus et/ou prestations et respecte les prescriptions de la société de certification pour l'utilisation de la marque de certification. Un client autorisé à utiliser la marque d'un organisme d'accréditation doit par ailleurs respecter les prescriptions correspondantes de l'organisation respective. Tout emploi abusif de la marque de certification ou d'accréditation est assimilé au non-respect des prescriptions de certification et peut conduire au suspens de la certification.

8. CONTRÔLE

Des audits de contrôle en rapport avec le système de gestion, la documentation, les processus de fabrication et de distribution et les produits sont réalisés régulièrement. Ces mesures relèvent de la compétence exclusive de la société de certification et dépendent du type de la prestation de certification fournie. Le client accorde à l'auditeur mandaté l'accès à tous les sites ou produits aux fins de contrôle, à chaque fois que cela se révèle nécessaire. La société de certification se réserve le droit, le cas échéant, d'effectuer également des visites non annoncées.

Le client tient une liste de toutes les réclamations des clients et des incidents liés à la sécurité qui sont déclarés par les autorités de surveillance et consommateurs en ce qui concerne les aspects que le certificat contient et les met à la disposition de la société de certification sur demande.

Les résultats de chaque visite de contrôle sont communiqués au client.

9. RE-CERTIFICATION

Pour les certificats à durée limitée, il faut de nouveau déposer une demande conformément aux dispositions du présent RC pour prolonger un certificat à la fin de la période certifiée. Le client est normalement informé qu'il a besoin d'une re-certification dans le cadre de la dernière visite avant la re-certification, c'est-à-dire lors de la dernière visite pendant la période de certification correspondante.

Le client est toutefois entièrement responsable de déposer à temps la demande de re-certification.

10. EXTENSION DE L'ÉTENDUE DE LA CERTIFICATION

Le client remplit un nouveau questionnaire dans la mesure où le domaine d'application d'un certificat doit être étendu à des sites ou produits supplémentaires. La procédure de demande présentée dans le présent RC s'applique; un audit est réalisé pour les domaines/produits pas encore certifiés. Les coûts pour l'extension du domaine d'application de la certification dépendent de la nature et de l'étendue des prestations. Une fois la procédure d'audit terminée avec succès, un certificat actualisé indiquant l'étendue de la certification est délivré.

11. MODIFICATIONS DE SYSTÈMES/PRODUITS

Le client informe par écrit la société de certification sur toutes les modifications envisagées sur le système de gestion, les produits ou processus de fabrication qui pourraient éventuellement conduire à un écart par rapport aux standards, normes ou prescriptions. La société de certification décide ensuite si les modifications prévues requièrent un audit supplémentaire. Si le client omet d'informer la société de certification sur des modifications prévues, cela peut entraîner le suspens du certificat.

12. PUBLICITÉ DU CLIENT

Dans la mesure où le client respecte les prescriptions en vigueur en ce qui concerne la/les marque/s de certification, la présentation publique de la certification du système de gestion ou produit respectif ainsi que la présentation de la marque de certification respective sur du papier à lettres et des supports publicitaires avec l'étendue de la certification est autorisée. Dans tous les cas, le client veille à ce que ses publications et supports publicitaires ne conduisent à aucune confusion et n'induisent personne en erreur en ce qui concerne des systèmes, produits ou sites certifiés et non certifiés.

13. EMPLOI ABUSIF DE CERTIFICATS ET DE MARQUES DE CERTIFICATION

La société de certification est autorisée à prendre des mesures appropriées contre les informations fausses ou trompeuses sur une certification ou contre l'emploi abusif de certificats et de marques de certification, et ce aux frais du client. Elles incluent la suspension ou le retrait de certificats, des mesures juridiques et/ou la publication de l'emploi abusif.

14. SUSPENSION D'UN CERTIFICAT

La société de certification peut suspendre un certificat pendant une période déterminée, notamment dans les cas suivants :

- lorsqu'une demande de prendre des mesures correctives n'a pas été honorée de manière satisfaisante pendant le délai fixé ;
- lorsqu'un cas d'emploi abusif conformément à la partie B chiffre II. 13 RC n'est pas éliminé à l'aide de retraits appropriés ou d'autres mesures correctives par le client ;
- en cas de violation de l'offre, de l'ordre de certification et/ou des dispositions du présent RC ;
- lorsque des produits et/ou des prestations dans un état insuffisant ou non conforme sont commercialisés ;

- lorsque les contrôles ne sont pas réalisés en l'espace de la période prescrite.

Si le certificat du client est suspendu, il lui est interdit de se qualifier de certifié ou d'utiliser la marque de certification sur les produits qui faisaient partie intégrante de l'étendue du certificat.

La société de certification informe le client par écrit de la suspension de certificats. En même temps, la société de certification donne les conditions dans lesquelles la suspension du certificat peut être levée. À la fin de la période de suspension, on vérifie si les conditions données pour la levée de la suspension du certificat sont réunies. Si c'est le cas, la suspension est levée et le client est informé sur la restitution de son certificat. Si les conditions ne sont pas réunies, le certificat est retiré.

Tous les coûts occasionnés à la société de certification dans le cadre de la suspension et de la restitution de certificats sont à la charge du client.

15. RETRAIT DE CERTIFICATS

Un certificat peut être retiré si

- en cas de suspension, le client prend des mesures correctives insuffisantes,
- en cas de certification de produit, les produits ne sont pas conformes aux standards, normes ou prescriptions ou s'ils ne sont plus proposés ou
- si le contrat avec le client est résilié par la société de certification.

Dans tous ces cas, la société de certification est autorisée à retirer le certificat par communication écrite au client.

Le client peut s'opposer au retrait du certificat conformément à la partie B chiffre II. 18 RC.

Si un certificat est retiré, les coûts de la procédure d'audit ne sont pas remboursés. Par ailleurs, le retrait du certificat est publié par la société de certification et le cas échéant porté à la connaissance de l'organisme d'accréditation.

16. RADIATION D'UN CERTIFICAT

Un certificat est radié lorsque

- le client informe la société de certification par écrit qu'il ne souhaite pas prolonger le certificat ou qu'il met un terme à ses activités,
- le client ne propose plus les produits ou
- lorsque le client ne dépose pas la demande de prolongation à temps.

Si un certificat est radié, les coûts de la procédure ne sont pas remboursés.

17. RECONNAISSANCE D'ORGANISATIONS ACCRÉDITÉES

La société de certification reconnaît généralement à son entière discrétion les certificats délivrés par d'autres organisations accréditées dans la mesure où cela n'affecte pas l'intégrité de la procédure de certification.

18. OPPOSITIONS

Le client est en droit de s'opposer à toute décision prise par la société de certification.

Le recours doit être formulé par écrit et parvenir à la société de certification dans les sept (7) jours suivant l'annonce.

Un formulaire est alors envoyé au client qui doit le retourner dûment rempli à la société de certification dans les quatorze (14) jours suivant sa réception. À titre de justification, les faits et documents pertinents dont il faut tenir compte dans la procédure de recours sont joints à ce formulaire.

Tous les recours sont transmis à la société de certification et soumis à un comité pour impartialité.

La société de certification doit justifier sa décision. Toute décision prise par la société de certification reste valable jusqu'au terme de la procédure de recours.

À l'exception du domaine accrédité, la décision du comité pour impartialité est définitive et obligatoire pour le client et la société de certification. Dès qu'une décision est prise au sujet du recours, les parties en litige ne peuvent plus déposer de requêtes,

ni compléter ou modifier cette décision.

Si le recours aboutit, il n'est plus possible de faire valoir des droits au remboursement des coûts ou d'autres pertes vis-à-vis de la société de certification.

19. RÉCLAMATIONS

Si un client a des raisons de se plaindre auprès de la société de certification, il doit adresser cette réclamation par écrit au responsable de l'organisme de certification dans les plus brefs délais. Si la réclamation concerne directement le responsable de la certification, elle doit être adressée au directeur de la société de certification.

La réclamation est confirmée par écrit après réception. La réclamation est alors examinée de manière indépendante par la société de certification et le dossier est alors classé si la conclusion de l'enquête est satisfaisante. Une fois l'enquête terminée, l'auteur de la réclamation est informé.

III. PRESCRIPTIONS POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE DE CERTIFICATION

1. INTRODUCTION

- 1.1 Les prescriptions suivantes régissent l'utilisation de la marque de certification du système SGS de SGS Group Management SA, 1 Place des Alpes, 1201 Genève, Suisse et l'utilisation de la marque de certification de SGS-TÜV Saar GmbH. Sauf convention contraire ci-après, les prescriptions suivantes s'appliquent également à SGS-TÜV Saar GmbH.
- 1.2 À l'**annexe 1** figure un exemple de marque de certification du système SGS, à l'**annexe 2** un exemple de marque de certification de SGS-TÜV Saar GmbH.
- 1.3 SGS Group Management SA détient tous les droits relatifs à la marque de certification du système SGS représentée à l'**annexe 1** (la « marque de certification ») qui a été concédée en sous-licence à la société de certification pour

les objectifs décrits.

La marque de certification à l'**annexe 1** en est un exemple. Le client ne doit pas l'utiliser sous cette forme. La société de certification met le logo à utiliser à la disposition du client.

Le client obtient un droit d'utilisation non exclusif pour la durée de la certification.

SGS SA se réserve le droit de remplacer à un moment quelconque la marque de certification montrée à l'**annexe 1** ou attribuée par une autre marque de certification. Le client en sera informé en conséquence.

L'utilisation de la marque de certification peut être prolongée au terme de la durée initiale du contrat pour la même durée. L'utilisation est strictement limitée à la certification effectuée du client. La partie B chiffre III. 1.3 RC ne s'applique pas à la marque de certification de SGS-TÜV Saar GmbH conformément à l'**annexe 2**.

2. UTILISATION DE LA MARQUE DE CERTIFICATION

2.1 Le client

- a. utilisera la marque de certification uniquement de la manière décrite ici et dans le certificat;
- b. utilisera la marque de certification uniquement conformément à l'étendue de la certification;
- c. utilisera la marque de certification sur ses supports publicitaires uniquement de manière à exclure toute confusion avec des produits, services, processus et systèmes de gestion non certifiés;
- d. n'apposera pas la marque de certification sur ses produits et leur emballage pour éviter toute confusion avec la certification du produit. Il peut toutefois utiliser la marque de certification sur de grandes caisses ou sur des suremballages dont on peut supposer qu'ils ne parviennent pas aux clients finaux, mais

seulement en relation avec une déclaration indiquant que le produit provient d'une entreprise dont le système de gestion est certifié ;

- e. utilisera la marque de certification en cas de besoin sur du papier à lettres comme des documents de vente et contractuels, entêtes, cartes de visite, factures, cartes additionnelles, bons de livraison, dans la publicité comme dans les annonces, étalages, publicité à la télévision, vidéos de promotion, sites Web, brochures, dans la publicité extérieure comme p. ex. sur les affiches et pancartes, sur des marquages, véhicules, grandes caisses ou suremballages qui ne parviennent pas au client final, sur les autocollants de fenêtres, articles publicitaires comme les agendas de poche, tasses, dessous de verre et paillasons;
- f. utilisera la marque de certification en cas de besoin sur des marquages, véhicules, grandes caisses ou suremballages qui ne parviennent pas au client final ainsi que sur des articles publicitaires comme les agendas de poche, tasses, paillasons sans marque d'accréditation;
- g. utilisera la marque de certification en cas de besoin et si l'organisme d'accréditation autorise au client d'utiliser sa marque d'accréditation, seulement en relation avec la marque de certification – telle que présentée dans la marque de certification combinée – sur du papier à lettres ainsi que dans des documents de vente et contractuels, entêtes, cartes de visite, factures, cartes additionnelles, bon de livraison, dans la publicité comme p. ex. dans les annonces, étalages, affiches, publicité à la télévision, vidéos de promotion, sites Web, brochures, dans la publicité extérieure ainsi

- que sur les affiches et pancartes;
- h. n'utilisera pas la marque de certification dans les rapports d'essai ni sur les certificats de conformité comme les certificats de jaugeage ou les certificats d'analyse;
 - i. utilisera la marque de certification en cas de besoin sur son site Web, et ce uniquement si elle y est placée sous forme de lien hypertexte depuis son site web vers le site Web de SGS www.sgs.com/certifiedclients et de SGS-TÜV Saar GmbH www.sgs-tuev-saar.com;
 - j. n'utilisera la marque de certification ou une imitation de la marque ni pendant la durée de validité du certificat ni ne l'enregistrera ensuite ni ne tentera de l'enregistrer. Le client reconnaît par ailleurs qu'il ne peut prétendre à la propriété intellectuelle relative à la marque de certification et qu'il ne contestera pas le droit de la société de certification d'autoriser ses ayants droit ou mandataires à utiliser la marque de certification, comme prévu ici ;
 - k. n'utilisera plus la marque de certification après la suspension, le retrait ou l'annulation du certificat et cessera toute référence à celle-ci et n'utilisera par la suite aucune copie ou imitation de la marque de certification ;
 - l. se procurera obligatoirement l'autorisation écrite de la société de certification pour la marque de certification afin de transmettre le droit d'utilisation en cas de reprise ou de suspension.
 - m. Les dispositions susmentionnées de la partie B chiffre III. 2.1 let. (d), (f) et (g) RC ne s'appliquent pas à la marque de certification de SGS-TÜV Saar GmbH.

2.2 Le client accepte que l'utilisation de la marque de certification ne le libère pas de sa responsabilité légale en ce qui concerne la fourniture de ses prestations et la performance, construction, fabrication, expédition, vente ou distribution de ses produits.

3. CONTRÔLE DU CLIENT

Pendant toute la durée de validité de la marque de certification, la société de certification peut procéder à tous les contrôles qu'elle juge nécessaires ou charger un représentant de les réaliser et d'appliquer les méthodes indiquées dans les normes. Les contrôles assurent que la norme appartenant au système de gestion est encore appliquée et que ces prescriptions et règles de procédure sont respectées.

4. SANCTIONS ET RECOURS

En cas d'utilisation non conforme de la marque de certification, la société de certification peut suspendre ou retirer immédiatement la certification et le droit d'utiliser la marque de certification en vertu des procédures de sanction que la société de certification prévoit conformément aux prescriptions du présent RC. Le client peut s'opposer à la décision de la société de certification conformément à la procédure de recours prévu par le présent RC.

5. RENONCIATION

Le client peut renoncer à utiliser la marque de certification pour une période déterminée ou bien la suspendre. Il en informe la société de certification par écrit et procède à toutes les modifications nécessaires sur ses supports publicitaires. Sur la base de ces informations, la société de certification informe le client sur les conditions du terme provisoire ou définitif de l'utilisation de la marque de certification.

6. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières pour l'autorisation d'utiliser la marque de certification sont consignées dans le contrat entre la société de certification et le client.

7. MODIFICATIONS JURIDIQUES

La société de certification respecte toutes les lois, prescriptions et normes nationales et internationales qui concernent le droit d'utiliser la marque de certification ou les conditions pour l'acquisition de ce droit. La société de certification informe le client des modifications correspondantes. Le client s'engage à procéder à toutes les modifications en résultant.

8. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE DE CERTIFICATION

La société de certification se réserve le droit de modifier à tout moment ces prescriptions. Elle en informe le client.

9. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

- 9.1 La marque de certification du système SGS à l'**annexe 1** et la marque de certification de SGS-TÜV Saar GmbH à l'**annexe 2** en sont des exemples. La société de certification met le logo approprié à utiliser à la disposition du client.
- 9.2 Sur les documents imprimés en couleur, il est préférable d'utiliser la marque de certification conf. à l'**annexe 1** en gris (code pantone 424) et orange (code pantone 021). Les marques de certification conformément à l'**annexe 2** sont utilisées en bleu. Le client peut toutefois utiliser la marque de certification en gris (65 % en nuances de noir).
- 9.3 Sur les documents imprimés en monochrome, le client peut employer la marque de certification soit en gris et orange ou bleu soit seulement dans la couleur imprimée (encre d'imprimerie avec nuance 65%).
- 9.4 Pour les documents imprimés multicolores ou monochromes, la marque de certification peut être apposée sur un fond coloré si elle est encore visible.
- 9.5 Pour l'utilisation sur Internet, le client peut créer une version transparente de la marque de certification.

- 9.6 La marque de certification peut être agrandie ou réduite tant que le texte reste lisible.
- 9.7 Si elle est combinée avec la marque de certification, la marque d'accréditation ne peut pas être plus grande que la marque de certification.

IV. DISPOSITIONS FINALES

1. CONFIDENTIALITÉ

- 1.1 La société de certification traite de manière strictement confidentielle les informations dont elle a connaissance dans le cadre de son activité.
- 1.2 Dans le cadre de ce RC, on entend par informations confidentielles toutes les informations écrites et orales à protéger auxquelles le client et la société de certification ont accès sur la base du contrat de l'autre partie respective, ainsi que les secrets commerciaux ou industriels de l'autre partie.
- 1.3 Toutefois, les informations confidentielles ne sont pas des informations
 - a. qui sont connues du public ou qui le seront ;
 - b. qui étaient à la disposition de la partie destinataire, à titre non confidentiel, avant la divulgation par la partie y procédant ;
 - c. qui sont divulguées à une partie par un tiers indépendant qui est autorisé à une telle divulgation.
- 1.4 Les parties et leurs représentants et sous-traitants ne sont autorisés à employer les informations confidentielles que dans le cadre du contrat.
- 1.5 Si la société de certification n'approuve pas d'autre règlement, le client traite tous les documents qu'il obtient de la société de certification dans la confidentialité la plus stricte ; font exception le certificat, le présent RC et ses annexes.
- 1.6 Les nom, adresse et autres coordonnées du client ainsi que l'étendue de la certification peuvent être inscrits dans des répertoires pertinents. La société

de certification tient son propre répertoire de clients certifiés. Celui-ci est accessible publiquement sur le site Internet de la société de certification.

- 1.7 La divulgation d'informations confidentielles de l'autre partie vis-à-vis de tiers est permise uniquement après accord écrit préalable de l'autre partie, à l'exception des dispositions expresses du présent RC.
- 1.8 Cette disposition ne s'applique pas aux divulgations qui sont prescrites par la loi ou que les tribunaux et autorités gouvernementales exigent dans les procédures d'accréditation des organismes d'accréditation ou le programme de certification respectivement applicables.

2. CLAUSE FISCALE RELATIVE AUX PRESTATIONS INTERNATIONALES

- 2.1 Cette clause s'applique uniquement lorsque le client ou le sous-traitant de la société de certification a son siège en dehors de l'Allemagne.
- 2.2 Tous les prix et coûts pour les prestations qui sont fournies par la société de certification ou par une entreprise affiliée dans le sens des art. 15 ss. de la loi sur les sociétés par actions (AktG) ou par un sous-traitant s'entendent hors taxes. Il s'agit entre autres des taxes suivantes : les taxes sur la valeur ajoutée ou similaires, notamment les droits de douane, droits de timbre, frais auxiliaires ou impôts à la source. Ils ne contiennent pas non plus d'obligations qui s'y réfèrent (ci-après taxes) qui sont calculés et facturés au client selon le droit national en vigueur.
- 2.3 Tout paiement réalisé par le client est à réaliser exempt et sans déduction ni retenue de taxes. Cela ne s'applique pas si une telle déduction ou retenue est exigée en raison du droit ou de conventions de double imposition en vigueur. Le client fournit sans délai des justificatifs pour un tel paiement ainsi que des copies de tous les documents qui sont présentés pour tout

paiement de ce type.

- 2.4 Les parties feront tout leur possible pour obtenir un remboursement des montants de retenue ou des taxes respectives. Elles se soutiennent respectivement dans leurs engagements à ce titre. Les taxes remboursées sont restituées en fonction des montants dus.

3. DIVERS

- 3.1 Si une ou plusieurs dispositions du présent RC s'avéraient partiellement ou entièrement caduques ou non exécutoires ou le devenaient, cela n'affectera pas la validité et l'application des autres dispositions.
- 3.2 À l'exception des dispositions expresses du présent RC, il est interdit au client de transmettre des droits issus du présent RC sans l'accord écrit préalable de la société de certification.
- 3.3 Il est interdit aux parties de transmettre le contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Un tel accord ne peut être refusé que pour juste motif. Les transmissions ne libèrent pas la partie y procédant de la responsabilité ou des obligations en vertu du présent contrat.
- 3.4 Toutes les communications des parties en lien avec le présent RC sont à formuler par écrit, comme l'exige le chiffre I. 3.10 RC.
- 3.5 Les parties conviennent que la société de certification fournit les prestations pour le client en qualité d'entreprise indépendante. Le contrat ne conduit à aucun lien, représentation, embauche relevant du droit des sociétés ni à une relation fiduciaire entre la société de certification et le client.
- 3.6 Si la société de certification omet d'exiger du client qu'il respecte ses obligations selon le présent RC ou le contrat, cela n'équivaut en aucun cas à une renonciation au droit de faire valoir des prétentions pour l'exécution des présentes obligations ou de toutes les autres obligations du RC.

- 3.7 La société de certification est autorisée à citer la collaboration avec le client pour référence. Le client peut révoquer ceci dans les quatre (4) semaines suivant la conclusion de l'accord contractuel avec la société de certification.
- 3.8 En cas de contradictions entre l'offre et le présent RC, l'offre prévaut. En cas de contradictions entre les différentes parties du RC (cf. partie A chiffre I. RC), les CG prestations de certification prévalent.

4. LITIGES ET CHOIX DE LOI

Sauf convention contraire, tous les litiges issus du présent RC ou en rapport avec celui-ci ou avec le contrat sont soumis à l'application et à l'interprétation du droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des règles du droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le for compétent exclusif pour tous les litiges est Hambourg.

ANNEXE 1

Marque de certification du système SGS



ANNEXE 2

Marque de certification
SGS-TÜV Saar GmbH



LE GROUPE SGS - EST LE LEADER MONDIAL DE L'INSPECTION, DU CONTROLE, DE L'ANALYSE ET DE LA CERTIFICATION.